

LIVRE DOUZIÈME

SOMMAIRE

I. Claude délibère sur le choix d'une épouse, et balance entre Lollia Paulina, Julie Agrippine et Élia Pétina. — III. Agrippine l'emporte sur ses rivales, grâce au zèle de Pallas et aux séductions de cette femme. Un décret du sénat légitime l'union des oncles paternels et de leurs nièces. — VIII. Mort volontaire de Silanus : Calpurnia, sa sœur, est bannie de l'Italie. Rappel de Sénèque. — IX. Octavie, fille de Claude, est fiancée à Néron. — X. Les Parthes demandent que Rome leur envoie Méherdate pour roi. Ce prince livre bataille à Gotarze, qui est vainqueur. Mort de Gotarze; Vononés lui succède et bientôt après Vologèse. — XV. Mithridate tente de recouvrer le royaume du Pont; il est vaincu et conduit à Rome. — XXII. Le ressentiment d'Agrippine vient à bout de perdre Lollia et Calpurnia. — XXIII. L'augure du Salut est remis en vigueur. L'enceinte de Rome est agrandie; anciennes limites de cette ville. — XXV. Adoption de Néron. — XXVII. Colonie conduite dans la ville des Ubiens, pour honorer le nom d'Agrippine. Brigandages des Cattes; leur défaite. — XXIX. Vannius, roi des Suèves, est détrôné. — XXXI. Exploits de P. Ostorius en Bretagne. Victoire qu'il remporte sur Caractacus. Mort d'Ostorius, auquel succède A. Didius. — XLI. Néron prend la robe virile avant l'âge. Il supprime Britannicus par les artifices d'Agrippine. — XLIII. Prodiges à Rome et cherté des vivres. — XLIV. Guerre entre les Arméniens et les Ibériens, qui met aux prises les Romains et les Parthes. — LII. Exil de Furius Scribonianus. Expulsion des astrologues hors de l'Italie. — LIII. Peine portée par un sénatus-consulte contre les femmes qui épouseraient des esclaves. Récompenses décernées à Pallas, que Claude avait déclaré auteur de ce projet de loi. — LIV. Troubles de la Judée apaisés par la condamnation de Cumanus. — LV. Antiochus calme les mouvements des Clites. — LVI. Claude, après avoir donné sur le lac Fucin le spectacle d'un combat naval, en fait écouler les eaux. — LVIII. Néron plaide la cause des habitants d'Ilium et de Bologne. Secours donnés à la colonie de Bologne, désolée par un incendie. Indépendance rendue aux Rhodiens. Tribut remis aux habitants d'Apamée pour cinq ans. — LIX. Agrippine perd Statilius Taurus. — LX. Autorité des intendants du fise affermie dans les provinces. — LXI. Immunité accordée aux habitants de l'île de Cos. — LXII. Exemption d'impôts accordée aux Byzantins pour cinq ans. — LXIV. Prodiges multipliés. Lépida forcée de se donner la mort. — LXVI. Claude tombe malade. Agrippine brusque l'occasion et l'empoisonne dans des champignons. — LXIX. Pendant qu'Agrippine amuse Britannicus par de feintes caresses, Néron est proclamé empereur. Honneurs divins décernés à Claude.

Espace de six ans.

A. DE R.	DE J. C.	
DCCCII.	49.	Cons. { C. Pompéius Longinus Callus. Q. Vêranus.
DCCCIII.	50.	Cons. { C. Antistius Vétus. M. Sullius Nervilianus.
DCCCIV.	51.	Cons. { Tib. Claudius, César pour la 5 ^e fois. Ser. Cornélius Orphitus.
DCCCv.	52.	Cons. { P. Cornélius Sylla Faustus. L. Salvius Othon Titianus.
DCCCvi.	53.	Cons. { Décimus Julius Silanus. Quintus Hatérius Antoninus.
DCCCvii.	54.	Cons. { M. Asinius Marcellus. Manius Acilius Aviola.

I. Après la mort de Messaline, le palais fut bouleversé par les

LIBER DUODECIMUS

I. Cæde Messalinæ convulsa principis domus, orto apud libertos certamine.

intrigues des affranchis, qui se disputaient à qui choisirait une épouse à Claude, impatient du célibat et toujours gouverné par ses femmes. De leur côté, les femmes n'intriguaient pas moins vivement; toutes étalaient à l'envi leurs titres à cette alliance, leur beauté, leur naissance, leurs richesses. Mais, au milieu de ce conflit de rivalités, l'attention se fixait principalement sur Lollia, fille du consulaire Lollius, et sur Agrippine, fille de Germanicus. Celle-ci avait l'appui de Pallas, l'autre celui de Calliste. Narcisse en protégeait une troisième, Élia Pétina, de la famille des Tubérons. Claude, toujours docile aux dernières impulsions, avait penché successivement pour chacune d'elles; enfin, ses favoris ne pouvant s'accorder, il les rassemble tous, et, dans un conseil privé, il leur demande leur avis et leurs raisons.

II. Narcisse alléguait, en faveur de Pétina, son ancien mariage avec le prince, qui en avait déjà une fille (car Pétina était mère d'Antonie); il n'y aurait aucun changement dans le palais du prince, avec une femme qu'on était accoutumé d'y voir, qui ne pouvait jamais avoir les haines d'une marâtre contre Britannicus et Octavie, dont le sang se confondait avec celui de son propre enfant. Calliste objectait contre elle: la proscription d'un long divorce et l'orgueil que lui donnerait son rappel; mieux valait prendre Lollia, qui, sans aucun motif de jalousie, puisqu'elle n'avait jamais eu d'enfant, servirait de mère à ceux du prince. Quant à Pallas, ce qu'il louait surtout dans Agrippine, c'est qu'elle associerait à la famille impériale un petit-fils de Germanicus, digne assurément de cet honneur, une maison illustre qui réunirait tous

quis deligeret uxorem Claudio, cælibis vitæ intoleranti et conjugum imperiis obnoxio. Nec minore ambitu feminae exarserant: suam quæque nobilitatem, formam, opes contendere, ac digna tanto matrimonio ostentare. Sed maxime ambigebatur inter Lolliam Paullinam, M. Lollii consularis filiam, et Juliam Agrippinam, Germanico genitam. Huic Pallas, illi Callistus, fautores aderant; at Ælia Petina, e familia Tuberorum, Narcisso fovebatur. Ipse modo huc, modo illuc, ut quemque suadentium audierat, promptus, discordantes in consilium vocat, ac promere sententiam et adicere rationes jubet.

II. Narcissus vetus matrimonium, familiam communem (nam Antonia ex Petina erat), nihil in penatibus ejus novum, disserebat, in sueta conjux rediret, haudquaquam novercalibus odiis usura in Britannicum et Octaviam, proxima suis pignora: Callistus improbatam longo discidio, ac, si rursus assumeretur, eo ipso superbam; longæque rectius Lolliam induci, quando nullos liberos genuisset, vacuum æmulatione, et privignis parentis loco futuram. At Pallas id maxime in Agrippina laudare, quod Germanici nepotem secum traaheret, dignum prorsus imperatoria fortuna; stirpem nobilem, et familie Clau-

les descendants des Claudes ; et cette femme, d'une fécondité éprouvée, jeune encore, ne porterait point dans une autre maison les titres des Césars.

III. Cette raison l'emporta, soutenue d'ailleurs des séductions d'Agrippine, qui, ne cessant de se trouver avec Claude, sous prétexte qu'elle était sa nièce, l'eut bientôt captivé, au point que, préférée à ses rivales et n'étant point encore épouse, elle exerçait déjà toute la puissance d'une impératrice. En effet, à peine assurée de son mariage, elle porte ses vœux plus loin ; elle songe à marier Domitius, le fils qu'elle avait eu d'Ahénobarbus, avec Octavie, fille de Claude, ce qui ne pouvait s'exécuter sans un crime, puisque Claude avait fiancé Octavie à Lucius Silanus, et que, non content de ce qu'une haute naissance donnait de lustre à ce jeune homme, il avait encore cherché, par l'éclat des décorations triomphales et par la magnificence d'un combat de gladiateurs, à fixer sur Silanus les regards de la multitude. Mais rien ne paraissait difficile avec le caractère d'un prince qui n'avait d'affections ni de haines que celles qui lui étaient suggérées ou prescrites.

IV. Cependant, habile à se ménager les puissances naissantes et voulant gagner la faveur d'Agrippine, Vitellius entra dans ses projets. Il couvrit des sévérités d'un censeur ses basses intrigues ; il jeta des inculpations sur Silanus, dont la sœur, Junia Calvina, peu auparavant bru de Vitellius, avait une grande beauté, il est vrai, mais trop peu de réserve. Ce fut le fondement de son accusation. Vitellius peignit sous des couleurs odieuses l'inclination du frère, qui, sans être criminelle, était indiscrete ; et Claude se laissa per-

diæ quæ posteros conjungeret; nec femina expertæ fecunditatis, integra juvena, claritudinem Cæsarum aliam in domum ferret.

III. Prævaluere hæc, adjuncta Agrippinæ illecebris, quæ ad eum, per speciem necessitudinis, crebro ventitando, pellicit patrum ut, prælata ceteris, et nondum uxor, potentia uxoria jam uteretur. Nam ubi sui matrimonii certa fait struere majora, nuptiasque Domitii, quem ex Cn. Ahenobarbo genuerat, et Octaviæ, Cæsaris filia, moliri; quod sine scelere perpetrari non poterat, quia L. Silano desponderat Octaviam Cæsar, juvenemque et alia clarum, insigni triumphalium et gladiatorii muneris magnificentia, protulerat ad studia vulgi. Sed nihil arduum videbatur in animo principis, cui non iudicium, non odium erat, nisi indita et iussa.

IV. Igitur Vitellius, nomine censoris serviles fallacias obtegens, ingruentiumque dominationum provisor, quo gratiam Agrippinæ pararet, consiliis ejus implicari, serere crimina in Silanum, cui sane decora et procax soror, Junia Calvina, haud multum ante Vitellii nurus fuerat. Hinc initium accusationis, fratrumque, non incestum, sed incustoditum, amorem ad infamiam traxit. Et

suader, sa tendresse pour sa fille lui faisant recevoir plus facilement les soupçons contre un gendre. Silanus cette année-là même était prêteur ; il ignorait entièrement ce complot, lorsqu'il se voit tout d'un coup, par un édit de Vitellius, chassé du sénat, quoique depuis longtemps la réforme du sénat et la clôture du lustre fussent achevées. Claude en même temps lui signifie la rupture de leurs engagements. Silanus fut contraint d'abdiquer la préture, et, pour quelques heures qui restaient encore, on nomma Éprius à sa place.

V. Sous le consulat de Pompée et de Véranius, le mariage arrêté entre Claude et Agrippine était déjà connu par la rumeur publique, confirmé par la licence de leurs amours ; et toutefois ils n'osaient encore le célébrer solennellement. Cette union d'une nièce avec un oncle était sans exemple ; Claude allait même jusqu'à s'effrayer de l'inceste : il craignait, en le bravant, d'attirer des désastres sur l'État, et il fallut que Vitellius, avec sa complaisance ordinaire, se chargeât de lever ses scrupules. Il demanda à Claude s'il ne se rendrait point aux ordres du peuple, à l'autorité du sénat ; celui-ci ayant répondu qu'un citoyen ne pouvait résister au vœu général, Vitellius lui prescrit de se tenir dans son palais, tandis que de son côté il se rendrait au sénat. Il annonce en entrant qu'il venait pour une affaire qui intéressait vivement la chose publique, demande à parler le premier, et commence ainsi : « Les immenses travaux du prince, embrassant le monde entier, exigent une aide qui, en l'affranchissant des soins domestiques, lui permette de veiller au bien général ; or quel délasement

præbebat Cæsar aures, accipiendis adversum generum suspicionibus caritate filia promptior. At Silanus, insidiarum nescius, ac forte eo anno prætor, repente per edictum Vitellii ordine senatorio movetur, quanquam lecto pridem senatu lustrisque condito. Simul affinitatem Claudius diremit, adactusque Silanus ejurare magistratum, et reliquos prætoris dies in Eprium Marcellum collatus est.

V. C. Pompeio, Q. Veranio consulibus, pactum inter Claudium et Agrippinam matrimonium jam fama, jam amore illicito firmabatur; necdum celebrare solemnia nuptiarum audebant, nullo exemplo deductæ in domum patris fratris filia. Quin et incestum, ac, si sperneretur, ne in malum publicum erumperet, metuebatur. Nec ante omnia cunctatio quam Vitellius suis artibus id perpetrandum sumpsit. Percunctatusque Cæsarem an jussis populi, an auctoritati senatus cederet, ubi ille unum se civium et consensui imparum respondit, opperiri intra palatium jubet. Ipse curiam ingreditur, summamque rempublicam agi obtestans, veniam dicendi ante alios exposcit, orditurque « gravissimos principis labores, quæ orbem terræ capessat, egere adminiculis, ut, domestica cura vacuus, in commune consulat. Quod porro honestius

plus convenable à l'austérité d'un censeur qu'une épouse compagne de son bonheur et de ses peines, dépositaire de ses secrets, gardienne de ses enfants en bas âge, ressource d'autant plus nécessaire pour lui qu'il n'avait jamais connu la débauche, ou même les plaisirs, et que, dès sa première jeunesse, il s'était imposé l'obéissance aux lois ? »

VI. Après ce début, qui disposa favorablement les esprits, et auquel les sénateurs donnèrent une pleine approbation, il ajoute : « Puisque tous conseillent au prince de se marier, il faut choisir à Claude une femme distinguée par sa naissance, par sa fécondité, par sa vertu. D'abord, on accorderait sans peine à Agrippine la prééminence du nom ; elle avait donné des preuves de sa fécondité ; ses vertus y répondaient ; de plus, elle était veuve, ce qui semblait une attention particulière des dieux pour un prince qui n'avait jamais attenté aux droits d'un autre époux. Leurs pères, eux-mêmes avaient vu des Césars enlever, au gré de leur caprice, les femmes à leurs maris ; de pareilles violences étaient bien éloignées de la modération de ce temps ; on voulait même laisser un modèle des formes qui pourraient désormais régler les mariages des empereurs. L'union des oncles et des nièces, nouvelle il est vrai parmi eux, mais consacrée dans d'autres pays, n'était défendue par aucune loi ; les mariages entre cousins, longtemps ignorés, s'étaient multipliés avec le temps ; les convenances modifiaient les coutumes, et bientôt cette nouveauté deviendrait un usage. »

VII. Il ne manqua pas de se trouver des sénateurs qui à l'envi se précipitèrent hors de la salle en protestant que, si Claude résistait,

ensoriæ mentis levamen, quam assumere conjugem prosperis dubisque sociam, cui cogitationes intimas, cui parvos liberos tradat, non luxui aut voluptatibus assuefactus, sed qui prima ab juvenia legibus obtemperavisset ? »

VI. Postquam hæc favorabili oratione præmisit, multaque patrum assentatio sequebatur, capto rursus initio, « quando maritandum principem cuncti suaderent, deligi oportere feminam nobilitate, puerperis, sanctimonia insignem. Nec diu anquirendum quin Agrippina claritudine generis anteiret; datum ab ea fecunditatis experimentum, et congruere artes honestas. Id vero egregium, quod, provisu deum, vidua jungeretur principi, sua tantum matrimonia experto. Audivisse a parentibus, vidisse ipsos, arripi conjuges ad libita Cæsarium : procul id a præsentis modestia. Statueretur immo documentum, quo uxorem imperator acciperet. At enim nova nobis in fratrum filias conjugia : sed aliis gentibus solemnia, neque lege ulla prohibita ; et sobrinarum diu ignorata, tempore addito, percubuisse. Morem accommodari prout conducat, et fore hoc quoque in his quæ mox usurpentur. »

VII. Haud defuere qui certatim, si cunctaretur Cæsar, vi acturos testifi-

ils emploieraient la violence. Un ramas de populace s'attroupe, en criant que c'étaient les vœux du peuple romain ; et Claude, sans plus différer, vient au forum recevoir des félicitations qui l'attendaient ; puis, entrant au sénat, il demande un décret qui, à l'avenir, autorise les mariages des nièces avec leurs oncles paternels. Cependant personne, depuis, ne se pressa de suivre cet exemple, si l'on excepte Titus Allédius, chevalier romain, et encore croit-on que ce fut à l'instigation d'Agrippine. Dès ce moment, toute l'administration changea : Rome eut, dans Agrippine, un maître qui ne se jouait point des affaires avec la légèreté de Messaline. L'autorité fut grave et pour ainsi dire virile. En public de la sévérité et assez souvent de la hauteur ; dans l'intérieur point de dissolutions, à moins qu'elles ne fussent utiles au pouvoir. Une passion désordonnée pour l'argent se couvrait du prétexte d'augmenter les ressources de l'État.

VIII. Le jour du mariage, Silanus se donna la mort, soit qu'il eût conservé jusque-là des espérances, soit qu'il eût choisi ce jour pour rendre ses ennemis plus odieux. Calvina, sa sœur, fut chassée de l'Italie. Claude ajouta que les pontifes feraient des sacrifices et des expiations dans le bois de Diane, conformément aux rites du roi Tullus. La punition et l'expiation d'un inceste, dans un moment pareil, furent un sujet général de plaisanterie. Cependant Agrippine, ne voulant pas s'annoncer seulement par des actes sinistres, obtint le rappel de Sénèque, et, de plus, le fait nommer préteur, sûre par là de plaire au public, qui s'intéressait à un talent célèbre, charmée d'ailleurs qu'un tel maître pût élever

cantes, erumperent curia. Conglobatur promiscua multitudo, populumque romanum eadem orare clamitat. Nec Claudius ultra exspectato obvium apud Forum præbet se gratantibus; senatumque ingressus decretum postulat quo juste inter patruos fratrumque filias nuptiæ etiam in posterum statuerentur. Neque tamen repertus est nisi unus talis matrimonii cupitor, T. Alledius Severus, eques romanus, quem plerique Agrippinæ gratia impulsum ferebant. Versa ex eo civitas, et cuncta feminæ obediebant, non per lasciviam, ut Messallina, rebus romanis illudenti: adductum et quasi virile servitium; palam severitas ac sæpius superbia; nihil domi impudicum, nisi dominationi expediret; cupido auri immensa obtentum habebat, quasi subsidium regno pararetur.

VIII. Die nuptiarum Silanus sibi mortem conscivit; sive eo usque spem vitæ produxerat, seu delecto die augendam ad invidiam. Calvina, soror ejus, Italia pulsa est. Addidit Claudius sacra ex legibus Tulli regis, piaculæque apud lucum Dianæ per pontifices danda; iridentibus cunctis quod pœnæ procurationesque incesti id temporis exquirentur. At Agrippina, ne malis tantum facioribus notesceret, veniam exilii pro Annæo Seneca, simul præturam impetrat, lætium in publicum rata ob claritudinem studiorum ejus, utque Domitii pue-

l'enfance de Domitius, et se promettant de le faire servir aux projets de son ambition, dans la persuasion que le souvenir du bienfait en ferait une créature d'Agrippine, comme le ressentiment de l'injure un ennemi de Claude.

IX. Elle était décidée à ne plus différer; on engage, par des promesses magnifiques, le consul désigné, Memmius Pollio, à proposer que Claude serait supplié de fiancer Octavie à Domitius, arrangement qui ne choquait pas trop les convenances de l'âge et ouvrait la route pour aller plus loin. Memmius, employant à peu près les mêmes tournures que Vitellius, ouvre donc cet avis. Octavie est fiancée, et déjà Domitius, joignant à ses premiers titres celui d'époux et celui de gendre, marche l'égal de Britannicus, grâce aux soins d'une mère et aux intrigues de ceux qui, ayant accusé Messaline, craignaient le ressentiment de son fils.

X. Dans le même temps, les ambassadeurs parthes, qui étaient venus, comme je l'ai dit, pour redemander Méherdate, eurent leur audience du sénat. Ils firent connaître ainsi l'objet de leur mission: « Ils n'ignoraient pas nos traités et ils n'étaient pas conduits par un esprit de rébellion contre la famille des Arsacides, puisqu'ils venaient se joindre à un fils de Vonon, à un petit-fils de Phraate contre la domination de Gotarzès, intolérable à la noblesse et au peuple; par ses assassinats, ce monarque avait ravagé sa famille, sa cour, ses provinces; les femmes enceintes, les enfants au berceau, n'étaient point épargnés par un tyran qui, abruti dans son palais, malheureux dans ses guerres, voulait déguiser sa lâcheté par la barbarie; ils avaient avec nous une al-

ritia tali magistro adolesceret, et consiliis ejusdem ad spem dominationis uterentur, quia Seneca fidus in Agrippinam memoria beneficii, et infensus Claudio dolore injuriæ, credebatur.

IX. Placitum dehinc non ultra cunctari; sed designatum consulem, Memmium Pollionem, ingentibus promissis inducunt sententiam expromere qua oraretur Claudius despondere Octaviam Domitio; quod ætati utriusque non absurdum, et majora patefacturum erat. Pollio, haud disparibus verbis ac nuper Vitellius, censet: despondeturque Octavia; ac, super priorem necessitudinem, sponsus jam et gener Domitius æquari Britannico, studiis matris, arte eorum queis, ob accusatam Messalinam, ultio ex filio timebatur.

X. Per idem tempus legati Parthorum ad expetendum, ut retuli, Meherdaten missi, senatum ingrediuntur, mandataque in hunc modum incipiunt: « Non se fœderis ignaros, nec defectione a familia Arsacidarum venire; sed filium Vononis, nepotem Phraatis accedere, adversus dominationem Gotarzis, nobilitati plebique juxta intolerandam. Jam fratres, jam propinquos, jam longius sitos, cædibus exhaustos; adjici conjuges gravidas, liberos parvos, dum socors domi, bellis infaustus, ignaviam sævitia tegat, Veterem sibi ac publice

liance ancienne, contractée au nom de la nation, et notre devoir était de secourir des alliés, nos rivaux de gloire, qui nous cédaient par déférence. Enfin, s'ils nous donnaient en otages les enfants de leurs souverains, c'était afin de pouvoir, lorsque leurs maîtres les opprimeraient, recourir au prince et au sénat, et retrouver parmi nous un roi que l'exemple de nos mœurs eût formé aux vertus. »

XI. Lorsqu'ils eurent développé ces raisons et d'autres semblables, Claude prit la parole. Il débuta par quelques traits sur la grandeur de Rome et sur les hommages des Parthes, et il s'égalait à Auguste, qui leur avait donné un roi, sans faire mention de Tibère, qui pourtant avait eu aussi cet honneur. Puis, s'adressant à Méherdate (car il était présent), il lui donna quelques conseils, « celui de se bien persuader qu'il n'allait pas commander des esclaves, mais gouverner des citoyens, et celui d'embrasser la justice et la clémence, vertus qui, pour être inconnues aux barbares, ne leur en seraient que plus agréables. » Ensuite, se tournant vers les députés, il leur vanta « l'élève des Romains, sa modération, qui ne s'était pas démentie jusqu'à ce jour; il leur insinua que pourtant il fallait supporter les défauts des rois, et qu'il y avait de l'inconvénient dans ces mutations si fréquentes; Rome, désormais rassasiée de gloire, en était venue au point de désirer la tranquillité même des nations étrangères. » On donna ordre à Cassius, gouverneur de la Syrie, de conduire le jeune roi jusqu'au bord de l'Euphrate.

XII. A cette époque, Cassius éclipsait tous les Romains par sa profonde connaissance des lois; car les talents militaires restent

ceptam nobiscum amicitiam; et subveniendum sociis virium æmulis cedentibusque per reverentiam. Ideo regum obsides liberos dari ut, si domestici imperii tædeat, sit regressus ad principem patresque, quorum moribus assuefactus rex melior adscisceretur. »

XI. Ubi hæc atque talia dissertavere, incipit orationem Cæsar de fastigio romano Parthorumque obsequiis; seque divo Augusto adæquabat petitum ab eo regem referens, ommissa Tiberii memoria, quanquam is quoque miserat. Addiditque præcepta (et enim aderat Meherdates) ut non dominationem et servos, sed rectorem et cives cogitaret; clementiamque ac justitiam, quanto ignara Barbaris, tanto toleratiora, capesseret. Hinc versus ad legatos, extollit laudibus « alumnum Urbis, spectatæ ad id modestiæ; ac tamen ferenda regum ingenia, neque usui crebras mutationes: rem romanam huc satietate gloriæ provecctam, ut externis quoque gentibus quietem velit. » Datum post hæc C. Cassio, qui Syriæ præerat, deducere juvenem ripam ad Euphratis.

XII. Ea tempestate Cassius ceteros præminebat peritia legum; nam mili-

inconnus dans l'oisiveté de la paix, temps où l'homme actif et le lâche sont au même rang. Toutefois, autant qu'on le pouvait sans guerre, il s'attachait à rétablir l'ancienne discipline, à exercer les légions; il y mettait autant de soins et de prévoyance que s'il eût été en présence de l'ennemi; enfin il soutenait dignement l'honneur de ses ancêtres et du nom de Cassius, célèbre aussi dans ces contrées. Il mande donc les partisans du jeune roi et va camper à Zeugma, lieu le plus propre pour le passage du fleuve. Lorsque les grands seigneurs parthes, lorsque Acbare, roi des Arabes, furent arrivés, il quitta Méherdate, en le prévenant que les barbares n'avaient qu'une première chaleur d'affection qui se refroidissait par les délais ou se changeait en perfidie; qu'il fallait pousser l'entreprise avec vigueur. On négligea cet avis; le traître Acbare, abusant de l'inexpérience d'un jeune homme qui regardait les plaisirs comme l'attribut du rang suprême, le retint longtemps à Edesse; et, malgré les instances de Carrhène, qui faisait envisager le succès comme infaillible si l'on arrivait promptement, au lieu de marcher tout droit en Mésopotamie, ils font un détour pour gagner l'Arménie, peu praticable dans ce moment où l'hiver approchait.

XIII. Fatigués par les neiges et par les montagnes, ils joignent, près des plaines, les troupes de Carrhène; puis, ayant passé le Tigre, ils traversent l'Adiabénie, dont le roi Izatès avait en apparence embrassé le parti de Méherdate, quoiqu'il penchât pour Gotarzès, qu'il servait en secret. On prit, chemin faisant, Ninive, ancienne capitale de l'Assyrie, et le château d'Arbèles, fameux par

tares artes per otium ignotæ, industriosque aut ignavos pax in æquo tenet. Attamen, quantum sine bello dabatur, revocare priscum morem, exercitare legiones, cura, provisum perinde agere ac si hostis ingrueret; ita dignum majoribus suis et familia Cassia ratus, per illas quoque gentes celebrata. Igitur, excitis quorum de sententia petitus rex, positisque castris apud Zeugma, unde maxime pervius amnis, postquam illustres Parthi, rexque Arabum Acharus advenerat, monet Meherdaten Barbarorum impetus acres cunctatione languescere, aut in peritiam mutari; itaque urgeret cepta. Quod speratum fraude Acbari, qui juvenem ignarum, et summam fortunam in luxu ratum, multos per dies attinuit apud oppidum Edessam. Et vocante Carrhene, promptasque res ostentante si citi advenissent, non cominus Mesopotamiam, sed flexu Armeniam petunt, id temporis importunam, quia hiems occipiebat.

XIII. Exin nivibus et montibus fessi, postquam campos propinquabant, copii Carrhenis adjunguntur. Transmissoque amne Tigri, permeant Adiabenos, quorum rex Izates societatem Meherdati palam induerat, in Gotarzen per occulta et magis fida inclinabat. Sed capta in transitu urbs Ninus, vetustissima sedes Assyriæ, et Arbela, castellum insigne fama, quod, postremo inter Darium

la dernière bataille qu'Alexandre livra à Darius et qui décida la chute de l'empire persan. Gotarzès était sur le mont Sambulos à offrir des vœux aux divinités du lieu, parmi lesquelles Hercule est singulièrement vénéré. Ce dieu, à des temps réglés, apparaît en songe aux prêtres, et leur prescrit de tenir près du temple des chevaux équipés pour la chasse. Les chevaux, sitôt qu'on les a chargés de carquois remplis de flèches, partent et courent les bois jusqu'à la nuit, qu'ils rentrent hors d'haleine et les carquois vides. Le dieu, dans une autre apparition nocturne, indique les forêts qu'il a parcourues, et l'on y retrouve les animaux étendus de côté et d'autre.

XIV. Gotarzès, ne jugeant point encore son armée assez nombreuse, se faisait un rempart du fleuve Corma; et, malgré les escarmouches et les défis de l'ennemi, il traîna la guerre en longueur, changeant souvent de position et achetant par ses émissaires la trahison des partisans de son adversaire. Bientôt le roi de l'Adiabénie, Izatès, et Acbare, roi des Arabes, se retirent avec leurs troupes, par cette légèreté naturelle à leur nation, plus disposée à demander aux Romains des rois qu'à les garder. Méherdate, abandonné par ces alliés puissants et craignant une défection générale, ne vit d'autre ressource que de tenter le sort et de risquer une bataille. Gotarzès ne la refusa point, enhardi par l'affaiblissement de l'ennemi. Le choc fut très-sanglant et l'événement douteux; enfin Carrhène, s'étant engagé trop loin à la poursuite d'un corps qu'il avait mis en déroute, fut enveloppé par des troupes

atque Alexandrum prælio, Persarum illic opes conciderant. Interea Gotarzes apud montem cui nomen Sambulos, vota diis loci suscipiebat, præcipua religione Herculis; qui, tempore statò, per quietem monet sacerdotes, ut templum juxta, equos venatui adornatos sistant. Equi, ubi pharetras telis onustas acciperent, per saltus vagi, nocte demum, vacuis pharetris, multo cum anhelitu redeunt. Rursus deus, qua silvas pererraverit, nocturno visu demonstrat, repertiurque fusæ passim feræ.

XIV. Ceterum Gotarzes, nondum satis aucto exercitu, flumine Corma pro munimento uti; et, quanquam per insectationes et nuncios ad prælium vocaretur, neclere moras, locos mutare, et, missis corruptoribus, exuendam ad fidem hostes emereari. Ex quibus Izates Adiabenus, mox Acharus Arabum cum exercitu, abscedunt, levitate gentili, et quia experimentis cognitum est Barbaros malle Roma petere reges quam habere. At Meherdates, validis auxiliis nudatus, ceterorum proditione suspecta, quod unum erat reliquum, rem in casum dare prælioque experiri statuit. Nec detrectavit pugnam Gotarzes, deminutis hostibus ferocis. Concursumque magna cæde et ambiguo eventu; donec Carrhenem, profligatis obversis longius evectum, integer a tergo globus circumveni-

fraiches. Tout fut alors désespéré. Méherdate, se fiant à la parole d'un ancien vassal de son père, nommé Parrhax, fut trompé par ce traître, qui le livra au vainqueur chargé de fers. Gotarzès, refusant de reconnaître Méherdate pour un parent et pour un Arsacide, ne voyant en lui qu'un vil étranger, qu'un Romain, lui fit couper les oreilles et le laissa vivre ainsi mutilé, pour être une preuve subsistante de sa clémence et de notre humiliation. Gotarzès mourut de maladie peu de temps après; il fut remplacé par Vonon, alors gouverneur de Médie. Celui-ci n'eut ni succès ni revers qui méritent qu'on en parle; il régna peu de temps et sans gloire: la couronne passa à son fils Vologèse.

XV. Cependant Mithridate, ce souverain du Bosphore toujours errant depuis la perte de son royaume, apprend que le général romain, Didius, était parti avec l'élite de l'armée, et que, dans une conquête toute nouvelle, on avait laissé Cotys, jeune homme sans expérience, et seulement quelques cohortes sous un simple chevalier romain, Julius Aquila. Plein de mépris pour tous deux, il rassemble autour de lui quelques peuplades, il attire des transfuges; enfin, à la tête d'une armée, il chasse le roi des Dandariques de ses États et s'en empare. Sur cette nouvelle, comme on s'attendait sans cesse à voir le Bosphore attaqué, Aquila et Cotys, se défiant de leurs propres forces depuis que Zorsine, roi des Siraques, avait recommencé les hostilités, cherchèrent aussi à s'appuyer d'un secours étranger. Ils députèrent vers Eunone, chef de la nation des Aorses; on lui persuada facilement de s'associer à la puissance romaine plutôt qu'à la révolte d'un fugitif, et le

ret. Tum, omni spe perditâ, Meherdates, promissâ Parrhacis paterni clientis secutus, dolo ejus vincitur traditurque victori. Atque ille non propinquum neque Arsacis de gente, sed alienigenam et Romanum increpans, auribus decisis vivere jubet, ostentui clementiæ suæ et in nos dehonestamento. Dein Gotarzes morbo obiit, accitusque in regnum Vonones, Medos tum præsidens. Nulla huic prospera aut adversa quis memoraretur: brevi et inglorio imperio perfunctus est; resque Parthorum in filium ejus Vologesen translata.

XV. At Mithridates Bosporanus, amissis opibus vagus, posteaquam Didium, ducem romanum, roburque exercitus abisse cognoverat, relictos in novo regno Cotyn, juvenem rudem, et paucas cohortium cum Julio Aquila, equite romano, prætis utrisque, concire nationes, illicere perfugas; postremo, exercitu coacto, regem Dandaridarum exturbat, imperioque ejus potitur. Quæ ubi cognita, et jam jamque Bosporum invasurus habebatur, diffisi propriis viribus Aquila et Cotys, quia Zorsines, Siracorum rex, hostilia resumpserat, externas et ipsi gratias quesivere, missis legatis ad Eunomen, qui Aorsorum genti præcellerat. Nec fuit in arduo societas, potentiam romanam adversus rebellem Mithridaten

traité fut bientôt conclu. Eunone devait tenir la campagne avec sa cavalerie; les Romains se chargèrent des sièges.

XVI. L'armée se met en marche en bon ordre. La tête et l'arrière-garde étaient occupées par les Aorses, le centre par nos cohortes et par les troupes du Bosphore, armées à la romaine. On parvint ainsi à chasser l'ennemi, et l'on entra dans Soza, ville de la Dandarique abandonnée par Mithridate. Les dispositions équivoques des habitants décidèrent à y laisser une garnison. De là, on marcha contre les Siraques, et, après avoir passé la rivière de Panda, on investit Uspé, place située sur une hauteur et défendue par des murs et des fossés; mais les murs, construits sans pierres, seulement avec des claies entrelacées et remplies de terre, étaient incapables de résister à une attaque: nos tours, plus élevées, faisaient pleuvoir une grêle de torches et de javelines qui désolaient les assiégés; et, sans la nuit qui vint suspendre le combat, le même jour eût vu commencer et finir le siège.

XVII. Le lendemain, ils envoyèrent demander grâce pour les personnes libres; ils offraient dix mille esclaves, ce qui fut refusé. Comme il eût été barbare de les massacrer après une capitulation, et difficile de garder cette foule de prisonniers, on préféra de les tuer les armes à la main, et l'on donna le signal du carnage aux soldats, qui avaient déjà escaladé les murs. Le sac d'Uspé intimida les autres villes; elles ne voyaient plus de barrière capable de les défendre: les armes, les retranchements, les bois ou les montagnes, les rivières et les murs, rien n'arrêtant les vainqueurs.

ostentantibus. Igitur pepigere, equestribus præliis Eunones certaret, obsidia urbium Romani capesserent.

XVI. Tum composito agmine incedunt; cujus frontem et terga Aorsi, media cohortes et Bosporani tutabantur, nostris in armis. Sic pulsus hostis, ventumque Sozam, oppidum Dandariæ, quod, desertum a Mithridate, ob ambiguos popularium animos obtineri relicto ibi præsidio visum. Exin in Siracos pergunt; et, transgressi amnem Pandam, circumveniunt urbem Uспен, editam loco et mœnibus ac fossis munitam; nisi quod mœnia non saxo, sed cratibus et vimentis ac media humo, adversum irrumpentes invalida erant. Eductaque altius turres facibus atque hastis turbabant obsessos; ac, ni prælium nox diremisset, cæpta patrataque expugnatio eundem intra diem foret.

XVII. Postero misere legatos, veniam liberis corporibus orantes; servitij decem millia offerebant. Quod aspernati sunt victores, quia trucidare deditos sævum, tantam multitudinem custodia cingere arduum; ut belli potius jure caderent. Datumque militibus, qui scalis evaserant, signum cædis. Exscidio Uспенium metus ceteris injectus, nihil tutum ratis, quum arma, munimenta, impediti vel eminentes loci, annesque et urbes juxta perirumpentur. Igitur

Zorsine, après avoir longtemps réfléchi sur l'alternative de sacrifier, ou Mithridate, dont les affaires étaient désespérées, ou ses propres États, décidé enfin par l'intérêt de son pays, donna des otages, et vint se prosterner aux pieds de la statue de César. Cette expédition fit beaucoup d'honneur aux Romains, qui, toujours triomphants, et sans perdre un seul homme, ne se trouvaient plus qu'à trois journées de marche du Tanais; mais le retour fut moins heureux. Quelques-uns de nos vaisseaux furent jetés sur la côte de la Tauride, et investis par les barbares, qui tuèrent un préfet de cohorte et plusieurs centurions.

XVIII. Mithridate, n'attendant plus rien des armes, n'hésitait que sur le choix de celui dont il implorerait la pitié. Il redoutait son frère Cotys, autrefois ami perfide, depuis ennemi déclaré. Parmi les Romains, personne n'avait assez de poids pour qu'on pût prendre en ses promesses une grande confiance. Il jette les yeux sur Eunone, qui n'était point animé par des ressentiments personnels, et qui avait auprès de nous toute la faveur d'un nouvel allié. Prenant donc et l'habit et l'air le plus conformes à sa fortune, il entre dans le palais d'Eunone, et tombant à ses genoux : « Ce Mithridate, dit-il, que les Romains, depuis tant d'années, cherchent par terre et par mer, se remet lui-même en tes mains; dispose à ton gré d'un descendant du grand Achémène : ce titre est le seul bien que mes ennemis ne m'aient point ôté. »

XIX. L'éclat de cette naissance, l'idée des vicissitudes humaines et la dignité de cette prière, frappèrent Eunone. Il relève le mo-

Zorsines, diu pensitato Mithridatisne rebus extremis an patrio regno consulere, postquam prævaluit gentilis utilitas, datis obsidibus, apud effigiem Cæsaris procubuit, magna gloria exercitus romani, quem incruentum et victorem tridui itinere abfuisse ab anne Tanai constitit. Sed in regressu dispar fortuna fuit, quia navium quasdam, quæ mari remeabant, in litora Taurorum delatas circumvenere Barbari, præfecto cohortis et plerisque centurionum interfectis.

XVIII. Interea Mithridates, nullo in armis subsidio, consultat cujus misericordiam experiretur. Frater Cotys, proditor olim, deinde hostis, metuebatur. Romanorum nemo id auctoritatis aderat, ut promissa ejus magni penderentur. Ad Eunonen convertit, propriis odiis non infensum, et recens conjuncta nobiscum amicitia validum. Igitur, cultu vultuque quam maxime ad præsentem fortunam comparato, regiam ingreditur, genibusque ejus provolutus, « Mithridates, inquit, terra, marique Romanis per tot annos quæsitus, sponte adsum. Utere, ut voles, prole magni Achæmenis, quod mihi solum hostes non abstrulerunt. »

XIX. At Eunones, claritudine viri, mutatione rerum et prece laud degeneræ

narque suppliant, et le félicite d'avoir choisi la nation des Aorses, et leur roi pour son intercesseur. Il députe aussitôt vers Claude, et lui écrit : « Que des rapports de puissance avaient commencé les liaisons des empereurs romains avec les souverains des grandes nations; il y avait de plus, entre Claude et lui, une communauté de victoires; c'était finir glorieusement une guerre, que de terminer en pardonnant; ainsi, après avoir vaincu Zorsine, on ne lui avait rien ôté; Mithridate était plus coupable, il est vrai, aussi ne demnadait-il pour lui ni puissance ni trône, mais qu'on lui fit grâce du triomphe et du supplice. »

XX. Claude, quoique doux envers les noms illustres des nations étrangères, délibéra pourtant s'il lui convenait d'accepter un captif, en s'obligeant à l'épargner, plutôt que de le reprendre par les armes. Le ressentiment de l'injure et l'attrait de la vengeance le poussaient à ce dernier parti; mais on lui objectait « les inconvénients d'une guerre dans un pays sans routes, sur une mer sans ports, dont les rois étaient belliqueux, les peuples errants, le sol stérile : la lenteur rebuterait les troupes, ou la précipitation les exposerait; il y aurait peu de gloire à vaincre, et beaucoup d'infamie à être repoussé. Pourquoi ne pas saisir l'offre, et consentir à épargner un banni, dont le supplice se prolongerait par le cours entier d'une vie indigente? » Frappé de ces raisons, il répondit à Eunone « que Mithridate avait mérité les dernières rigueurs, et que la force ne manquait point aux Romains pour les lui faire subir; mais, fidèles aux principes de leurs aïeux, autant ils mettaient

permotus, allevat supplicem, laudatque quod gentem Aorsorum, quod suam dexteram, petendæ veniæ delegerit. Simul legatos litterasque ad Cæsarem in hunc modum mittit: « Populi romani imperatoribus magnarumque nationum regibus primam ex similitudine fortunæ amicitiam; sibi et Claudio etiam communionem victoriæ esse. Bellorum egregios fines, quoties ignoscendo transigatur. Sic Zorsini victo nihil ereptum. Pro Mithridate, quando gravius meretur, non potentiam, non regnum precari, sed ne triumpharetur, neve pœnas capite expenderet. »

XX. At Claudius, quanquam nobilitatibus externis mitis, dubitavit tamen accipere captivum pacto salutis an repetere armis rectius foret. Huc dolor injuriarum et libido vindictæ adigebat. Sed disserebatur contra « suscipi bellum avio itinere, importuoso mari; ad hoc reges feroces, vagos populos, solum frugum egens; tum tædium ex mora, pericula ex properantia, modicam victoribus laudem, ac multum infamiæ si pellerentur: quin arriperet oblata, et servaret exsulem, cui inopi quanto longiorem vitam, tanto plus supplicii fore. » His permotus, scripsit Eunoni « meritum quidem novissima exempla Mithridaten; nec sibi vim ad exsequendum deesse, verum ita majoribus pla-

d'inflexibilité contre un ennemi, autant ils usaient de clémence envers des suppliants; et que le triomphe ne s'obtenait que sur des peuples et des rois dans toute leur puissance.»

XXI. Sur cette assurance, on livra Mithridate; il fut conduit à Rome par Junius Cilo, procureur du Pont. On trouva son discours à Claude plus fier qu'on ne l'eût attendu de sa fortune présente. Le voici, tel qu'il courut dans le public : « On ne m'a point amené; je suis venu. Si tu en doutes, laisse-moi partir, et fais-moi chercher. » Cette intrépidité ne se démentit point lorsqu'il se vit près des rostrs, environné de gardes et livré aux regards du peuple. On décerna les ornements consulaires à Cilo, ceux de la préture à Julius Aquila.

XXII. Cependant, implacable dans ses haines, Agrippine ne pardonnait point à Lollia de lui avoir disputé la main de Claude. Dès cette année même elle lui suscite un délateur. On l'accusa d'avoir payé des astrologues et des magiciens, d'avoir fait consulter la statue d'Apollon de Claros sur le mariage de l'empereur; et aussitôt, sans que l'accusée eût été entendue, Claude entretint d'abord longtemps le sénat de l'illustre naissance de Lollia : « elle était fille d'une sœur de Volusius, Cotta Messalinus était son grand-oncle paternel, et Memmius Régulus avait été son époux (car il taisait à dessein son mariage avec Caius); » puis il ajouta « qu'elle avait des projets funestes contre la république; qu'il fallait ôter les moyens à son ambition, confisquer ses biens, et la bannir d'Italie. » Ainsi, de son immense fortune, on ne lui laissa en l'exilant que cinq millions de sesterces. La perte de Calpurnie, femme d'une

citum, quanta pervicacia in hostem, tanta beneficentia adversus supplices utendum; nam triumphos de populis regnisque integris acquiri.»

XXI. Traditus post hæc Mithridates, vectusque Romam per Junium Cilonem, procuratorem Ponti, ferocius quam pro fortuna disseruisse apud Cæsarem ferrebat. Elataque vox ejus in vulgum hæc verbis : « Non sum remissus ad te, sed reversus; vel, si non credis, dimitte et quære. » Vultu quoque interrito permansit, quum rostra juxta, custodibus circumdatus, visui populo præberetur. Consularia insignia Ciloni, Aquilæ prætoriam decernuntur.

XXII. Iisdem consulibus, atrox odii Agrippina, ac Lollia infensa, quod secum de matrimonio principis certavisset, molitur crimina et accusatorem qui objiceret Chaldaeos magos, interrogatumque Apollinis Clarii simulacrum super nuptiis imperatoris. Exin Claudius, inaudita rea, multa de claritudine ejus apud senatum præfatus, « sorore L. Volusii genitam, majorem ei patrum Cottam Messalinum esse, Memmio quondam Regulo nuptam » (nam de C. Cæsaris nuptiis consilio reticebat), addidit « perniciosam in rempublicam consilia et materiam sceleris detrahendam : proin, publicatis bonis, cederet Italia. » Ita quinquagies sestertium ex opibus immensis exsuli relictum. Et Calpurnia, illus-

haute distinction, fut aussi résolue, parce que le prince avait loué sa beauté, non du ton d'un homme épris, mais indifféremment et comme par hasard; ce qui fit que la violence d'Agrippine ne se porta point aux dernières extrémités. Quant à Lollia, on lui envoya un tribun pour la contraindre à se tuer. Cadius, sur la poursuite des Bithyniens, fut condamné pour crime de concussion.

XXIII. La Gaule Narbonnaise s'étant signalée par sa déférence pour le sénat, on accorda aux sénateurs qui avaient des biens dans cette province le privilège de pouvoir les visiter sans une permission particulière du prince; exception qui n'avait lieu auparavant que pour la Sicile. Les rois Sohème et Agrippa étant morts, on réunit l'Iturée et la Judée au gouvernement de Syrie. L'augure du salut, interrompu depuis vingt-cinq ans, fut repris alors, et a été continué depuis. Claude étendit le pomérium, d'après l'ancien usage qui donne le droit d'agrandir l'enceinte de la ville à ceux qui ont agrandi l'empire. Toutefois aucun des généraux romains qui avaient subjugué de grandes nations n'avait exercé ce droit, si l'on excepte Sylla et Auguste.

XXIV. Les rois y mirent de la politique ou de la vanité. On est peu d'accord sur ces différents accroissements; mais ce que je ne crois point inutile de connaître, c'est le terrain où l'on commença d'abord à bâtir, et le pomérium, tel qu'il fut marqué par Romulus. Le sillon tracé pour désigner l'emplacement de la ville commençait donc au Marché-aux-Bœufs, où l'on voit un taureau d'airain (parce que c'est l'animal qu'on attelle à la charrue), et allait embrasser le grand autel d'Hercule. De là il y avait des

tris femina, pervertitur, quia formam ejus laudaverat princeps, nulla libidine, sed fortuito, sermone; unde vis Agrippinae citra ultima stetit. In Lolliam mittitur tribunus a quo ad mortem adigeretur. Damnatus et lege repetundarum Cadius Rufus, accusantibus Bithynis.

XXIII. Gallia Narbonensi, ob egregiam in patres reverentiam, datum ut senatoribus ejus provinciae, non exquisita principis sententia, jure quo Sicilia haberetur, res suas invisere liceret. Ituraeque et Judaei, defunctis regibus Sohemo atque Agrippa, provinciae Syriae additi. Salutis augurium, quinque et viginti annis omissum, repeti ac deinde continuari placitum. Et pomerium auxit Cæsar, more prisco, quo iis qui protulere imperium etiam terminis Urbis propagare datur. Nec tamen duces romani, quanquam magnis nationibus subactis, usurpaverant, nisi L. Sulla et divus Augustus.

XXIV. Regum in eo ambitio vel gloria varie vulgata. Sed initium condendi, et quod pomerium Romulus posuerit, noscere haud absurdum reor. Igitur a foro Boario, ubi æreum tauri simulacrum aspicimus, quia id ægus animalium aratro subditur, sulcus designandi oppidi ceptus, ut magnam Herculis aram

bornes placées de distance en distance le long et au pied du mont Palatin jusqu'à l'autel de Consus, jusqu'aux anciennes Curies, et enfin jusqu'à la chapelle des Lares et au forum. Pour le Capitole, on le croit l'ouvrage de Tatius, et non de Romulus. Depuis, l'enceinte de Rome s'est accrue avec sa puissance. Les limites que Claude fixa pour lors sont faciles à distinguer : elles sont marquées dans des actes publics.

XXV. Sous le consulat de Caius Antistius et de Marcus Sullius, le crédit de Pallas fit hâter l'adoption de Domitius. Cet affranchi, qui était tout dévoué à Agrippine, dont il avait négocié le mariage, et que depuis elle s'était attaché encore plus étroitement par l'adultère, pressa Claude : « de pourvoir aux besoins de l'empire, et de donner un soutien à l'enfance de Britannicus. Auguste, malgré tous les petits-fils qui étaient sa maison, n'avait point négligé les fils de sa femme; Tibère, bien qu'il eût un héritier de son sang, avait adopté Germanicus; il fallait, à leur exemple, s'appuyer d'un César, qui, déjà sorti de l'adolescence, commencerait à partager les soins du gouvernement. » Convaincu par ces raisons, Claude préféra Domitius, qui n'avait que deux ans de plus, à son propre fils; il répéta au sénat une harangue dont les termes avaient été dictés par son affranchi. Les gens instruits remarquaient que c'était la première adoption dans la famille patricienne des Claudes, qui, depuis Attus Clausus, s'étaient perpétués sans mélange.

XXVI. On rendit au prince des actions de grâces par un raffinement d'adulation pour Domitius; et l'on fit une loi pour le faire entrer dans la famille des Claudes, et lui donner le surnom de

amplecteretur. Inde certis spatiis interjecti lapides, per ima montis Palatin ad aram Consi, mox ad Curias veteres, tum ad sacellum Larium Forumque romanum: et Capitolium non a Romulo, sed a T. Tatio additum Urbi credere. Mox pro fortuna pomerium auctum. Et quos tum Claudius terminos posuerit, facile cognitu et publicis actis perscriptum.

XXV. C. Antistio, M. Sullio consulibus, adoptio in Domitium auctoritate Pallantis, festinatur; qui, obstrictus Agrippinæ, ut conciliator nuptiarum et mox stupro ejus illigatus, stimulabat Claudium « consuleret reipublice, Britannici pueritiam robore circumdaret. Sic apud divum Augustum, quanquam nepotibus subnixum, viguisse privignos; a Tiberio, super propriam stirpem, Germanicum assumptum. Se quoque accingeret juvene, partem curarum capessituro. » His evictus, biennio majorem natu Domitium filio anteponit, habita apud senatum oratione in eundem quem a liberti acceperat modum. Annotabant periti nullam antehac adoptionem inter patricos Claudios reperiri, eosque ab Atto Claudio continuos duravisse.

XXVI. Ceterum actæ principi grates, quæsiore in Domitium adulatione; rogataque lex qua in familiam Claudiam et nomen Neronis transiret; augetur

Néron. Agrippine fut décorée du surnom d'Augusta. Tous ces arrangements consommés, il n'y eut point de cœurs si impitoyables que n'attendrit le sort de Britannicus. Insensiblement réduit à n'avoir pas même un esclave pour le servir, il tournait en dérision les soins de sa marâtre, dont la tendresse hypocrite ne le trompait point, car on prétend qu'il ne manquait pas d'esprit et de courage, soit qu'il en eût réellement, soit que ses malheurs seuls aient accrédité cette opinion avant qu'il pût la justifier.

XXVII. Agrippine voulut étaler aussi son pouvoir aux yeux des nations alliées; elle obtint l'établissement d'une colonie de vétérans dans la ville des Ubiens, où elle était née, et qui depuis a porté son nom. Le hasard avait fait que, lorsque cette nation vint s'établir au delà du Rhin, ce fut son aïeul Agrippa qui la reçut dans notre alliance. Vers ce temps-là, une incursion des Gattes, qui exerçaient des brigandages, causa quelque alarme dans la haute Germanie. Le lieutenant Pomponius, sans perdre un instant, détacha les cohortes des Vangions et des Némètes, avec la cavalerie auxiliaire. Il leur prescrivit, ou de prévenir le pillage, ou de l'arrêter en tombant brusquement sur l'ennemi dispersé. Les soldats secondèrent habilement les vues du général. Ils se partagent en deux corps; les uns prennent à gauche, trouvent les barbares déjà revenus de leur expédition, qui, ayant consumé leur butin en débauches, étaient appesantis par le sommeil; ils les enveloppent. Ce qui ajouta au bonheur de cette journée, c'est qu'on délivra des soldats de l'armée de Varus, captifs depuis quarante ans.

et Agrippina cognomento Augusta: quibus patris, nemo adeo expertis misericordiae fuit, quem non Britannici fortunæ meror afficeret. Desolatus paullatim etiam servilibus ministeriis, intempestiva novercæ officia in ludibria vertebat, intelligens falsi: neque enim segnem ei fuisse indolem ferunt; sive verum, seu, periculis commendatus, retinuit famam sine experimento.

XXVII. Sed Agrippina, quo vim suam sociis quoque nationibus ostentaret, in oppidum Ubiorum, in quo genita erat, veteranos coloniamque deduci impetrat, cui nomen inditum ex vocabulo ipsius. Ac forte acciderat ut eam gentem, Rheno transgressam, avus Agrippa in fidem acciperet. Iisdem temporibus in superiore Germania trepidatum, adventu Cattorum latrocinia agitantium. Inde L. Pomponius legatus auxiliares Vangionas ac Nemetas, addito equite alario, monuit ut anteirent populatores, vel dilapsis improvisi circumfunderentur. Et secuta consilium ducis industria militum; divisique in duo agmina: qui lævum iter petiverant, recens reversos, prædaque per luxum usos et somno graves, circumvenere. Aucta lætitia quod quosdam e clade Variana, quadagesimum post annum, servitio exemerant.